



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA VERSAILLES, 06/11/2025,

RG n° 24/00214

**Un ballon de rugby à
l'origine d'un accident du
travail**



Rappel des faits

Une salariée a été victime d'un accident, le 16 janvier 2020, un **ballon de rugby** lancé par un collègue ayant frappé le plafond et rebondi sur sa mâchoire.

L'accident a été reconnu comme un **accident du travail** par la CPAM par décision du 17 décembre 2020.

Ultérieurement, elle a saisi le pôle social du tribunal judiciaire de Versailles aux fins de voir reconnaître la **faute inexcusable** de son employeur.



Règles de droit

Article L. 411-1 du CSS

Est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tout salarié.

Le manquement à l'obligation de sécurité a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (Cass. civ. 2ème, 08 octobre 2020, n° 18-25.021).



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

Au cas présent, la Cour d'appel reconnaît l'existence d'un accident du travail, survenu **au temps et au lieu du travail**, ce que l'employeur ne contestait pas.

En revanche, le **geste malheureux** du collègue, qui n'a pu maîtriser l'intensité de la poussée du ballon ni sa trajectoire après rebond sur une surface plane, plafond ou cloison, relève manifestement d'une circonstance à laquelle l'employeur **ne pouvait s'attendre ...**

En l'absence de conscience du danger de l'employeur, la demande en faute inexcusable est refusée.





LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

